

GE_GERICHTE AARP/309/2025 vom 21. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_309_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/309/2025 du 21 août 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/309/2025 del 21 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du TF lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le TF (ATF 104 IV 276 consid. 3b et

6/16 - P/3755/2016 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Conformément aux considérants de l'arrêt du TF du 26 février 2025, la Cour de céans, statuant à nouveau, doit uniquement examiner les conséquences civiles du verdict de culpabilité prononcé en lien avec la facture falsifiée de l'entreprise Z_____ SA.

E. 1.3

Le TF a annulé sans réserve l'arrêt du 19 décembre 2023 ; les parties ont néanmoins partiellement exécuté celui-ci, sur la base d'un arrêt annulé. Par souci de préserver la sécurité du droit, les points du dispositif de cette décision qui n'ont pas été invalidés seront dès lors rappelés dans le dispositif du présent arrêt.

E. 2.1

Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les prétentions civiles émises par la partie plaignante lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation du dommage (art. 41 à 46 du code des obligations [CO]) découlant directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). La notion de dommage doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine ; il peut s'agir d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; 129 IV 124 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, seule est encore litigieuse la prétention en lien avec le débit de CHF 15'000.- du compte construction des parties plaignantes, le 8 octobre 2015, en faveur de l'entreprise V_____ SA. Ce débit indu est la conséquence directe des agissements du prévenu. Ce paiement a par ailleurs appauvri les parties plaignantes d'un montant équivalent et ne leur a pas été remboursé. Certes, le prévenu n'a pas été directement crédité de cette somme ; il a toutefois, en payant cette entreprise, diminué sa dette à son égard et donc diminué son passif. S'il soutient qu'un tiers (en l'occurrence d'autres parties plaignantes) aurait profité de son

7/16 - P/3755/2016 acte, il n'appartient pas aux lésés de supporter le risque d'une action contre ce tiers, qui aurait par hypothèse bénéficié d'un enrichissement indu au sens des art. 62ss CO. Le prévenu doit dès lors être condamné à rembourser cette somme. Les intérêts au taux légal de 5% seront alloués à la date du débit, soit dès le 8 octobre 2015. Ainsi, les époux D_____/F_____ se verront octroyer un montant supplémentaire de CHF 15'000.-, avec intérêt à 5 % dès le 8 octobre 2015.

E. 3.1

Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. Il peut ordonner le séquestre d'éléments patrimoniaux en vue de l'exécution de ladite créance (al. 3). Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 144 IV 1 consid. 4.2.4). Selon l'art. 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Il doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Le cas échéant, il tiendra compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants ou qu'il doit subir une lourde peine privative de liberté. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur les considérants de l'arrêt du 19 décembre 2023 aux termes desquels le prononcé d'une créance compensatrice se justifie et son montant doit être égal au dommage causé aux lésés. La créance compensatrice à l'encontre de J_____, arrêtée à CHF 161'831.08 dans l'arrêt susmentionné, a été allouée au marc-le-franc aux parties plaignantes, dont certaines ne sont plus parties actives à la procédure. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'en modifier le montant. Une créance compensatrice complémentaire, d'un montant supplémentaire de CHF 15'000.-, sera donc prononcée et allouée aux époux D_____/F_____.

E. 4

décembre 2014 consid. 1.3).

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al.

3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer

8/16 - P/3755/2016 si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 4.2

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du

E. 4.3

En l'espèce, la procédure a été renvoyée à la CPAR en raison d'une inadvertance dans l'arrêt du 19 décembre 2023. Cette configuration commande de laisser les frais postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral à la charge de l'État. Il n'y a au surplus pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure effectuée par l'arrêt du 19 décembre 2023.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211).

E. 5.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd, Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). Le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas

9/16 - P/3755/2016 pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 5.3

En l'espèce, les parties plaignantes obtiennent gain de cause dans la procédure renvoyée par le Tribunal fédéral. Quand bien même les frais en sont laissés à la charge de l'État, le principe d'une indemnisation leur est acquis, et découle de l'indemnisation allouée par l'arrêt du 19 décembre 2023. La durée facturée par le conseil des époux D_____/F_____ apparaît exagérée pour des écritures brèves dans un dossier connu de l'avocat, pour l'avoir suivi depuis la procédure préliminaire et jusqu'au TF. Une durée totale de quatre heures apparaît largement suffisante. C'est donc une indemnité de CHF 1'945.80 (4x450.- plus la TVA au taux de 8.1%) qui leur sera allouée, à la charge de J_____. * * * * *

10/16 - P/3755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.